

DECISION DCC 15-079

DU 09 AVRIL 2015

Date : 09 Avril 2015

Requérant : Désiré ADJAGBONI

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et garde à vue arbitraires

Loi Fondamentale : (application des articles 18 alinéa 4 et 35 de la Constitution)

La Cour ne peut pas se prononcer

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 janvier 2014 enregistrée à son secrétariat le 03 février 2014 sous le numéro 0174/024/REC, par laquelle Monsieur Désiré ADJAGBONI forme un recours contre « le chef de la brigade territoriale de gendarmerie d'Abomey-Calavi et Monsieur René ASSOGBA pour arrestation et garde à vue arbitraires » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose que Monsieur René ASSOGBA, bénéficiant d'une décision judiciaire de référé par

défaut qui ordonne son expulsion corps et biens d'un immeuble qu'il occupe, a, sans aucune pièce d'exécution, décidé de procéder personnellement à son expulsion dudit immeuble alors qu'il a interjeté appel contre cette décision ; que s'étant rendu sur les lieux, face à son opposition de quitter les lieux sans un ordre judiciaire, il a été battu ... ; qu'il précise : « J'ai, le lendemain, porté plainte au commissariat central de police d'Abomey-Calavi pour coups et blessures volontaires et violation de domicile. Aux multiples convocations de la police, il n'a point répondu et s'est contenté après son forfait d'aller déposer une plainte à la gendarmerie pour opposition à décision de justice. C'est alors qu'il est venu dans les locaux de la police en compagnie des gendarmes, alors qu'un inspecteur de police prenait ma déposition en vue d'établir un procès-verbal au procureur de la République pour requérir ses instructions face à la résistance de Monsieur René ASSOGBA, m'arrêter.

J'ai été arrêté et gardé à vue dans les locaux de la brigade du mercredi 27 au vendredi 29 novembre 2013, date à laquelle j'ai été, suite aux multiples interventions de mon avocat, présenté au procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi qui a estimé que j'étais illégitimement et illégalement gardé, puisque l'affaire est en appel et que par ailleurs Monsieur René ASSOGBA ne disposait pas d'une grosse pour exécuter même provisoirement l'ordonnance de référé.

Au cours de ma garde à vue, j'ai, avant mon avocat, exhibé l'attestation d'instance délivrée par la cour d'Appel et invoqué l'appel en la cause, mais le chef de brigade n'a pas voulu comprendre et s'est contenté de me mettre la pression afin que je quitte les lieux. Des menaces m'ont été faites. J'étais interdit de visite, j'ai été gardé pendant plus de quarante-huit heures "dans un local non aéré, à peine éclairé, dans les odeurs pestilentielles d'urines et parfois même de matières fécales" » ;

Considérant qu'il poursuit : « ... Il est prévu à l'article 15 de la Constitution que tout individu a droit à la liberté ; ... Le fait de m'avoir privé de ma liberté sans cause légale viole par conséquent ces dispositions ; ... L'article 18 de la Constitution interdit d'une

part, la soumission de tout citoyen à des sévices ou traitements cruels, inhumains et dégradants, d'autre part, toute garde à vue de plus de 48 h sans décision d'un magistrat ; ... Mieux, la Cour constitutionnelle par décision DCC 99-011 du 04 février 1999 a jugé que : "*la détention pendant quinze jours dans un local non aéré, à peine éclairé, dans les odeurs pestilentielles d'urines et parfois même de matières fécales*", est arbitraire, inhumaine et dégradante ; ... J'ai été gardé pendant 72 heures dans les locaux de la brigade de gendarmerie dans des conditions de saleté, d'odeur pestilentielle d'urines et de matières fécales et interdit de visite ;

... L'article 35 ... exige de tout citoyen béninois, civil ou militaire, chargé d'une fonction publique de l'accomplir avec conscience et compétence. ... Le chef de brigade, en ignorant que l'appel est suspensif de l'exécution provisoire d'une décision de justice ... même si ... l'exécution provisoire d'une décision de justice est ordonnée, pour l'exécution, il faut une pièce d'exécution, notamment une grosse, a méconnu l'article 35 de la Constitution ;

... Il est prévu à l'article 59 de la Constitution que le président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice, ... Monsieur René ASSOGBA n'est pas un agent d'exécution commis.

... Il convient, au regard de ces faits et des dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990, de :

- dire et juger que mon arrestation et ma garde à vue sont arbitraires ;

- dire et juger que les conditions de ma détention sont non conformes à l'article 18 alinéa premier de ladite Constitution ;

- dire et juger que l'acte d'exécution entrepris par Monsieur René ASSOGBA viole l'article 59 de la Constitution ;

- dire et juger que le chef de la brigade territoriale de gendarmerie d'Abomey-Calavi a méconnu l'article 35 de la Constitution ».

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en dépit des correspondances n° 0238/CC/SG du 12 février 2014, n° 0721/CC/SG du 09 mai 2014 et n° 0209/CC/SG du 13 février 2015 adressées au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Abomey-Calavi et de la correspondance n° 1366/CC/SG du 28 août 2014 adressée au directeur général de la gendarmerie nationale, le commandant de la brigade territoriale d'Abomey-Calavi, le lieutenant Antoine J. NOUKPOWAKOU, n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Cour ;

Considérant que suite à un transport judiciaire de la Cour effectué le mercredi 18 février 2015 à la brigade territoriale de gendarmerie d'Abomey-Calavi, le commandant adjoint de ladite brigade, Monsieur Jacques Philippe AGBODO, déclare : « Je ne connais pas le requérant. Toutes les recherches effectuées dans les registres de la brigade territoriale de gendarmerie d'Abomey-Calavi n'ont pas permis de retrouver trace de son interpellation pendant la période indiquée dans son recours. Pendant la période indiquée, ni le CB actuel ni moi n'étions en service à la brigade d'Abomey-Calavi. Dès réception de la mesure de transport de la Cour, j'ai joint téléphoniquement le CB d'alors qui avait connaissance du dossier. Il m'a indiqué que le nommé Désiré ADJAGBONI lui a été effectivement présenté suite à une interpellation. Il aurait été gardé ici à la brigade, à ses dires, dans la nuit du 27 au 28 novembre 2013 où il a été présenté au procureur de la République sur sa demande. Ce dernier a ordonné sa liberté sans qu'une enquête ait été faite. Après vérification, le registre de garde à vue ne fait pas mention de la garde à vue de Monsieur Désiré ADJAGBONI. Aucun procès-verbal d'enquête préliminaire le concernant n'aurait été établi formellement ... vu les circonstances de son interpellation et de sa présentation au procureur de la République. » ;

Considérant que suite à l'audition du commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Abomey-Calavi à l'époque des faits, le lieutenant Antoine J. NOUKPOWAKOU, déclare : « Oui, je

connais ce dossier. Effectivement, à ma prise de service le 11 novembre 2013, j'avais reçu une plainte pour violences et voies de fait et trouble à l'ordre public suite à une affaire de terrain qui opposait le requérant à Monsieur René ASSOGBA.

J'étais à Porto-Novo lorsque le procureur de la République du tribunal d'Abomey-Calavi m'a appelé et m'a demandé de présenter Monsieur Désiré ADJAGBONI parce que son dossier serait à son niveau.

Il a été gardé pendant quarante-huit heures (48) h. Il n'a jamais fait 72 heures. Il a été présenté au procureur de la République et la mention figure au carnet de transfèrement.

Le procureur de la République ne nous a pas laissé le temps de terminer la procédure avant sa présentation.

Je regrette qu'il n'y ait pas eu un procès-verbal. C'est parce que je n'étais pas présent sur place et c'est le procureur de la République qui est le directeur de la police judiciaire et je n'ai pas voulu faire de la résistance lorsqu'il a ordonné sa liberté.

C'est une expérience regrettable. Les faits se sont passés à quelques jours de ma prise de service au moment où nous n'avions pas encore pris correctement les choses en mains. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.*

Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier qu'à la suite d'une plainte déposée par le sieur René ASSOGBA contre le sieur Désiré ADJAGBONI pour opposition à décision de justice dont appel a été relevé, Monsieur Désiré ADJAGBONI a été interpellé et gardé à vue à la brigade territoriale de gendarmerie d'Abomey-Calavi ;

Considérant qu'aucun procès-verbal préliminaire concernant le requérant n'a été formellement établi en méconnaissance de l'article 63 du code de procédure pénale aux termes duquel : « *Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'interrogatoire de toute personne gardée à vue, la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise ..., le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent ...* » ; que la Cour ne saurait donc en l'état se prononcer sur la violation ou non des articles précités de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, l'examen du registre de garde à vue ne porte aucune mention relative à l'intéressé ; qu'en conséquence, le chef de la brigade territoriale de gendarmerie d'Abomey-Calavi au moment des faits, Monsieur Antoine J. NOUKPOWAKOU, n'a pas agi avec conscience et compétence ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il a méconnu l'article 35 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour ne saurait en l'état se prononcer sur la violation des articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 18 alinéa 4 de la Constitution.

Article 2.- Le lieutenant Antoine J. NOUKPOWAKOU a méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Désiré ADJAGBONI, à Monsieur le Lieutenant Antoine J.

NOUKPOWAKOU, à Monsieur le Directeur général de la gendarmerie nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf avril deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-